

N°2023/108

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC  
AU PARC DE LA GARENNE**

**INSTALLATION DU CIRQUE « FRANCKY »**

Le Maire de la Ville de Vaujours,

**VU** la loi 1982/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 1983/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°2021-1539 du novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2122-18 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.213-2 à L.213-4 et L.214-1 à L.214-23,

**VU** la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP et, d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures type (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,

**VU** la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

**VU** la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

**VU** le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

**VU** la délibération du 8 avril 2022 portant sur les droits de place et des forfaits électriques des industriels forains et des cirques,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation du cirque « FRANCKY » représenté par Monsieur GOUJON, domicilié Poste Restante 60350 ATTICHY, pour présenter un spectacle au parc de la Garenne du 27 mars au 3 avril 2023,

**CONSIDERANT** que le Parc de la Garenne est une propriété privée de la commune et qu'il reçoit du public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la bonne organisation du spectacle et pour la sécurité des usagers de réglementer l'occupation du parc de la Garenne,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS

Tél : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03

contact@ville-vaujours.fr - www.vaujours.fr

## ARRETÉ

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20230315-23-108-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2023  
Date de réception préfecture : 07/04/2023

- Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à M. **FRANCKY, domicilié** à **VAUJOURS**, représentant du cirque **FRANCKY**, l'installation du cirque au parc de la Garenne.
- Article 2 :** L'autorisation est valable **du 27 mars au 3 avril 2023**, date de fin incluant les délais de remise en état du parc de la Garenne.
- Article 3 :** Les droits de place des industriels forains et cirques correspondent à la catégorie 6 pour les cirques, le montant forfaitaire s'élève à la somme de **750 € (sept cent cinquante euros)**.
- Article 4 :** La présente autorisation est valable **10 jours maximum** conformément aux tarifs des droits de place des forains. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 5 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 6 :** Monsieur **GOUJON** devra s'assurer de la remise en état du parc après la manifestation, notamment de ramasser les déchets de tous types tels que pailles et déjections animales.
- Il pourra procéder à sa publicité par moyen de haut-parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ. Aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.
- Article 7 :** Monsieur **GOUJON** assistera à l'état des lieux par un représentant de la mairie, avant de stationner sur le domaine public. En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine public sera réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.
- Article 8 :** Monsieur **GOUJON** devra s'assurer des bonnes conditions sanitaires des animaux appartenant à la troupe.
- Article 9 :** **Le parc doit rester propre et être nettoyé régulièrement sur toute sa largeur par la troupe de Monsieur GOUJON.** Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.
- Article 10 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.
- Article 11 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.
- Article 12 :** La Directrice des services techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié au recueil des actes administratifs
  - Notifié aux intéressés
  - Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 15 mars 2022



Le Maire,  
  
Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris - Grand Est

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tel : 01 48 61 96 75 / Télécopie : 01 48 60 78 03  
[contact@ville.vaujours.fr](mailto:contact@ville.vaujours.fr) / [www.vaujours.fr](http://www.vaujours.fr)